



L'an deux mille vingt-six, le huit octobre, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le deux octobre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, HEDAN Yves, CHEVREL-DURAND Nicole, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, PINARD-JOUBAUD Sandrine, BEASSE Valentin, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, SEBILLET DUBRULLE Marine, RACAPE Jean-Paul, MARPAUD BRUNE Marine, LE GOUVELLO DE LA PORTE Yvan, ROLLO Gwendoline, PHILIPPE Mathieu, CHARRIER-GARREAU Céline, STRACK Denis.

Membres excusés : PEDRONO Anthony (Procuration à SEBILLET DUBRULLE Marine), MEHA Roxanne (Procuration à BEASSE Valentin), LE MAUFF Régine (Procuration à CHARRIER GARREAU Céline).

Secrétaire de séance : CASSOU DIT MAISONNAVE Joël.

Conseil municipal – Séance du 8 octobre 2026

Délibération n° 96 : Autorisation d'intervention volontaire de la commune de Sainte-Marie en parallèle du recours contentieux dirigé contre le Permis Exclusif de Recherches de Mines (PERM) « TARANIS » et sollicitation de la protection juridique de la commune

Exposé des motifs

Vu l'arrêté ministériel du 3/12/2025 accordé par l'État à la société Breizh Ressources pour l'octroi d'un Permis Exclusif de Recherches de Mines (PERM), dénommé « TARANIS », concernant un vaste territoire comprenant notamment la commune de Sainte-Marie ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12/12/2024 exprimant une opposition Au PERM TARANIS ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/04/2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7/07/2023 classant la commune de Sainte-Marie en risque incendie de forêt ;

Vu que plusieurs associations de protection de l'environnement, dont Eau & Rivières de Bretagne, ainsi que différentes collectivités territoriales, ont introduit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté ministériel accordant le PERM TARANIS ;

Vu l'impossibilité pour la commune d'avoir été en recours gracieux et, par là même, en recours contentieux ;

Considérant que d'une exploration minière découle logiquement une exploitation et qu'il faut alors, dès à présent, considérer tous les risques et préjudices liés à une exploitation minière ;

Considérant qu'une exploitation minière a des impacts significatifs et irrévocables sur l'environnement, la biodiversité (faune et flore), la ressource en eau, la santé et la qualité de vie des habitants ;

Considérant les préoccupations exprimées par les habitants et les associations locales concernant les risques pour la santé publique et l'environnement ;

Considérant l'importance de préserver les paysages naturels, les activités agricoles, forestières, touristiques et le patrimoine de la commune ;

Considérant que les impacts d'une exploration et de l'exploitation potentielle qui pourrait suivre sont de nature à affecter durablement l'attractivité résidentielle, économique et touristique, la valeur foncière et, par conséquent, à dégrader l'image de la commune ;

Considérant l'intérêt propre de la commune ;

Indépendamment des moyens déjà développés par les requérants principaux, la commune de Sainte-Marie estime disposer d'un intérêt propre à intervenir volontairement dans cette procédure. En effet, le territoire communal présente des caractéristiques environnementales particulièrement sensibles :

- une commune rurale dont près de 80 % de la superficie est constituée d'espaces agricoles, forestiers ou naturels ;

- un habitat largement dispersé, rendant les nuisances potentielles susceptibles d'affecter une grande partie de la population ;
- des sols squelettiques, et donc très fragiles, ne retenant pas l'eau ;
- un réseau hydrographique particulièrement dense ;
- la présence de nombreuses sources, d'une tourbière et de zones humides ;
- une situation en tête de bassin versant de la Vilaine contribuant à l'alimentation du barrage d'Arzal, ressource majeure d'eau potable ;
- un classement du territoire en zone dBTGEE risque élevé pour le radon ;
- un classement en secteur sensible au risque incendie de forêt ;
- un secteur le long du marais de Vilaine classé Natura 2000 et le long du Canut ;
- une station de pompage à Langon et les captages de Massérac, qui alimentent en eau potable des dizaines de milliers d'habitants du Pays de Redon, puisent directement dans les eaux superficielles et souterraines des affluents de la Vilaine. Toute exploration minière susceptible de dégrader la qualité de ces ressources ou de perturber les zones de captage menacerait un bien commun essentiel, déjà vulnérable aux pollutions diffuses et aux pics de turbidité. Dans ces conditions, le projet Taranis ne peut être considéré comme compatible avec la protection de la ressource en eau et la sécurité sanitaire du territoire ;
- un patrimoine naturel remarquable comprenant landes, boisements et nombreux espaces protégés par le PLU.

La municipalité rappelle également :

- que certains propriétaires concernés ont manifesté leur refus des opérations d'exploration sur leurs parcelles ;
- que les campagnes d'exploration minière génèrent des nuisances sonores pour les habitants.

Au regard de tous ces éléments, la municipalité estime que ses intérêts propres sont de nature à compléter les intérêts développés dans le cadre de la procédure engagée devant le tribunal administratif par des communes concernées par le PERM TARANIS.

Intervention volontaire

Après consultation de Maître Thomas Dubreuil, avocat intervenant dans ce dossier, il apparaît que la commune peut intervenir volontairement au soutien des requérants principaux.

Cette intervention permettra :

- d'apporter au tribunal administratif les éléments spécifiques concernant le territoire communal ;
- de compléter l'argumentaire déjà développé par les associations requérantes et collectivités du territoire ;
- d'affirmer officiellement la volonté de la commune de défendre ses intérêts propres et ceux de ses administrés.

Protection juridique

Compte tenu des frais susceptibles d'être engagés dans cette procédure, la commune souhaite solliciter son contrat de protection juridique afin d'obtenir la prise en charge des honoraires de son avocat dans les conditions prévues par ce contrat.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver le principe d'une intervention volontaire de la commune de Sainte-Marie devant le tribunal administratif de Rennes dans le recours contentieux engagé contre l'arrêté ministériel accordant le permis exclusif de recherches de mines « TARANIS », au soutien des requérants principaux.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à représenter la commune dans cette procédure et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette intervention volontaire.

Article 3

De confier la défense des intérêts de la commune à Maître Thomas Dubreuil, avocat, ou à tout avocat qu'il lui appartiendrait de substituer conformément aux règles applicables.

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'honoraires ainsi que tout document nécessaire à cette mission.

Article 5

De solliciter la garantie du contrat de protection juridique de la commune afin d'obtenir la prise en charge des frais d'assistance et de représentation en justice liés à cette procédure.

Article 6

D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'assureur de la commune et à signer tout document afférent.

Bordereau adopté à l'unanimité (19 voix)

La secrétaire de séance,
Joël CASSOU DIT MAISONNAVE.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 08/10/2026

Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

